

Contrats Natura 2000 forestiers

| | | |
|---|---|---------------|
| Création ou rétablissement de clairières | | F22701 |
| Modalité de mise en œuvre : Contrat Natura 2000 forestier | | |
| Périmètre où la mesure peut être sollicitée et mise en œuvre | | |
| Parcelles et emprises | Milieux forestiers inclus dans le SIC | |
| Bénéficiaires | Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées | |
| Description de la mesure et engagements | | |
| Description | <p>La mesure consiste à réaliser des travaux d'ouverture ou de maintien de clairières dans des zones accueillant, ou susceptible d'accueillir les habitats d'intérêt communautaire visés par cette mesure.</p> <p>Cette mesure peut-être utilisée pour la réouverture de pelouses, mais également, sur les secteurs plus humides, pour la restauration de mégaphorbiaies.</p> <p>Une annexe technique comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques sera jointe au contrat.</p> | |
| Conditions particulières d'éligibilité | <p>Critères techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale de la clairière (ou autre espace ouvert) à maintenir ou créer : 1 500 m² ; • Surface minimale de la clairière (ou autre espace ouvert) à maintenir ou créer : 1 000 m² • Le calcul des surfaces se fait en prenant la surface ouverte jusqu' à la projection verticale des houppiers sur le sol des arbres de lisière • La DDT décidera si la parcelle rentre dans les actions liées aux cahiers d'habitats non forestier et non agricole ou forestier. | |
| Engagements rémunérés et modalités de contrôle | <p>Ouverture/restauration des milieux ouverts par intervention manuelle ou mécanique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • coupe d'arbres et de végétaux ligneux • débroussaillage, broyage • nettoyage du sol • élimination de la végétation envahissante <p><input type="checkbox"/> Entretien à prévoir (périodicité à définir dans l'annexe technique du contrat) ;</p> <p><input type="checkbox"/> Exportation des produits hors de la clairière ou de la lande en cas de besoin (prise en compte du risque d'incendie, du risque sanitaire, de la sensibilité des habitats) ;</p> <p><input type="checkbox"/> Etude et frais d'expert ;</p> <p><input type="checkbox"/> Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action éligible sur avis du service instructeur</p> <p><input type="checkbox"/> L'entretien des lisières n'est pas du ressort de cette mesure.</p> <p><u>Points de contrôle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la surface ouverte (mesure au GPS) • Contrôle de l'effectivité de l'exportation des produits et cendres si l'exportation est programmée dans l'annexe technique du contrat • Contrôle du respect de la période d'intervention • Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) ; • Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates des interventions et des surfaces concernées • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente | |
| Engagements | <p>- Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel ;</p> | |

| | |
|--|---|
| non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'autorisation, si les rémanents sont brûlés sur braseros, toute utilisation d'huiles ou de pneus pour l'allumage du feu est à proscrire ; - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges et si besoin d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre). |
| Recommandations | - Réalisation des travaux en-dehors de la période de reproduction de la faune et de la flore. Elles seront donc à conduire entre le 1 ^{er} septembre et le 1 ^{er} mars. |
| Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre | |
| Durée du contrat | Le contrat est signé sur une durée de cinq ans. |
| Financement | FEADER : 55% Etat : 45% |
| Suivis | |
| Indicateurs de suivi | <ul style="list-style-type: none"> • Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000 • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 • Suivi écologique de la clairière (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la clairière). |
| Indicateurs d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'évolution de l'état de conservation des milieux réouverts. |
| Estimation du coût | |
| Estimation par opération | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide :</u> Rémunération accordée sur devis validé par le service instructeur et limitée aux dépenses réelles (y compris les plantations) • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement :</u> Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* |

| | | |
|---|--|---------------|
| Mise en œuvre de régénérations dirigées | | F22703 |
| Modalité de mise en œuvre : Contrat Natura 2000 forestier | | |
| Périmètre où la mesure peut être sollicitée et mise en œuvre | | |
| Parcelles et emprises | Milieux forestiers inclus dans le SIC | |
| Bénéficiaires | Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées | |
| Description de la mesure et engagements | | |
| Description | <p>La mesure concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés*, selon une logique non productive.</p> <p>Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette mesure vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.</p> <p>On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.</p> <p>Une annexe technique comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques sera jointe au contrat.</p> | |
| Conditions particulières d'éligibilité | <p>- Cette mesure ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.</p> <p>- Essences éligibles pour une plantation ou un enrichissement : essences citées dans la fiche de l'habitat d'intérêt communautaire du guide « Gestion forestière et diversité biologique » (RAMEAU JC, GAUBERVILLE C, DRAPIER N, 2000. ENGREF, IDF, ONF).</p> | |
| Engagements rémunérés et modalités de contrôle | <p><u>Techniques de régénération dirigée :</u></p> <p>Travail du sol (crochetage)</p> <p>Dégagement de taches de semis acquis</p> <p>Lutte mécanique contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes</p> <p>Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle contre le chevreuil ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture</p> <p>Plantation ou enrichissement</p> <p>Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière)</p> <p>L'objectif à atteindre au bout de 5 ans en termes de couverture en semis d'espèces est le suivant (sauf mention explicite dans le document d'objectifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre d'une régénération naturelle : 70% de la surface contractualisée couverte par des semis et 400 tiges viables /ha • dans le cadre d'une plantation : 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier. <p>Etude et frais d'expert</p> <p>Toute autre technique de mise en œuvre de régénération dirigée peut être éligible sur avis du service instructeur.*</p> <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Contrôle des surfaces travaillées (mesurées au GPS)</p> <p>Contrôle des essences plantées</p> <p>Atteinte de l'objectif d'une densité minimale à l'échéance du contrat de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier pour une plantation et de 1500 tiges viables/ha et 70% de la surface couverte de semis pour une régénération naturelle</p> <p>Contrôle du respect de la période d'intervention</p> | |

| | |
|--|---|
| | <p>Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)</p> <p>Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention</p> <p>Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</p> |
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - - Engagement à ne pas recourir à des produits phytosanitaires sur les parcelles contractualisées - - Diversification des essences dans les régénérations et les plantations - - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre) |
| Recommandations | <ul style="list-style-type: none"> - Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat) |
| Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre | |
| Durée du contrat | Le contrat est signé sur une durée de cinq ans. |
| Financement | FEADER : 55% Etat : 45% |
| Suivis | |
| Indicateurs de suivi | <ul style="list-style-type: none"> • Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000 • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 • Suivi sylvicole de la surface contractualisée (densité, essences) |
| Indicateurs d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'évolution des peuplements régénérés |
| Estimation du coût | |
| Estimation par opération | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide :</u> Rémunération accordée sur devis validé par le service instructeur et limitée aux dépenses réelles (y compris les plantations) • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement :</u> Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* |

| | | |
|--|--|---------------|
| Investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves | | F22706 |
| Modalité de mise en œuvre : Contrat Natura 2000 forestier | | |
| Périmètre où la mesure peut être sollicitée et mise en œuvre | | |
| Parcelles et emprises | Ripisylves incluses dans le SIC (hors parcelles agricoles) | |
| Bénéficiaires | Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées | |
| Description de la mesure et engagements | | |
| Description | <p>La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.</p> <p>Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.</p> | |
| Conditions particulières d'éligibilité | <ul style="list-style-type: none"> - Les coupes destinées à éclaircir le milieu ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement peuvent être financés lorsqu'ils sont nécessaires pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée. - L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser des bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'habitat d'intérêt communautaire, embâcle, incendies, attaques d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. - Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un plafond de 5000 € HT, qui doit être au maximum 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées et que la réglementation soit respectée (déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau si besoin). - Des plantations peuvent être réalisées en dernier recours dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré et où les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement. | |
| Engagements rémunérés et modalités de contrôle | <p>Eclaircie du peuplement à proximité du cours d'eau (dans une bande d'une largeur à définir dans l'annexe technique du contrat) : coupe sélective de bois ou dévitalisation par annellation ;</p> <p><u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</u></p> <p>Le brûlage n'est autorisé que dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées) ;</p> <p>Exportation des produits de coupe vers un lieu de stockage en dehors du lit majeur (méthodes de débardage préservant les sols).</p> <p>Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plantation (Frênes, Aulnes, Chêne pédonculé...) munis de protections individuelles ; Dégagements ; Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ; Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain), sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau ; Études et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Contrôle de la largeur et de la longueur de ripisylve faisant l'objet de la mesure (mesurées par GPS)</p> <p>Selon les actions programmées dans l'annexe technique et conformément aux indications (notamment de surface et de densité) : contrôle le cas échéant de la structuration, de l'ouverture du peuplement, de</p> | |

| | |
|--|---|
| | <p>l'exportation des bois, des essences plantées, de la présence de protection des plants contre les chevreuils, de l'absence de paillage plastique, des caractéristiques des petits ouvrages hydrauliques</p> <p>Atteinte de l'objectif d'une densité minimale 5 ans après la plantation de 200 plants vivants par hectare, affranchis de la végétation adventice et protégés du gibier (plantation à réaliser dans une bande de largeur définie dans l'annexe technique).</p> <p>Contrôle du respect de la période d'intervention</p> <p>Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)</p> <p>Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention</p> <p>Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</p> |
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de paillage plastique - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Proscription de l'utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu - Préservation des arbustes du sous-bois et des lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre) |
| Recommandations | <ul style="list-style-type: none"> - Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat) - Lors de plantation, utiliser uniquement des essences locales, caractéristiques des ripisylves, en évitant l'utilisation de protections plastiques sur les plants (ou, dans le cas où elle s'avérerait nécessaire pour éviter l'abrutissement par le gibier, prévoir un ramassage de ces protections une fois que les plants auront atteint une taille suffisante) |
| Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre | |
| Durée du contrat | Le contrat est signé sur une durée de cinq ans. |
| Financement | FEADER : 55% Etat : 45% |
| Suivis | |
| Indicateurs de suivi | <ul style="list-style-type: none"> • Surface et longueur de ripisylves restaurées ou recréées sur le site Natura 2000 • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 • Suivi sylvicole (densités, essences) et écologique de la ripisylve (habitats et espèces d'intérêt communautaire) |
| Indicateurs d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'évolution des peuplements |
| Estimation du coût | |
| Estimation par opération | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide :</u> Rémunération accordée sur devis validé par le service instructeur et limitée aux dépenses réelles • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement :</u> Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* |

| | | |
|--|---|---------------|
| Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable | | F22711 |
| Modalité de mise en œuvre : Contrat Natura 2000 forestier | | |
| Périmètre où la mesure peut être sollicitée et mise en œuvre | | |
| Parcelles et emprises | Milieux forestiers inclus dans le SIC | |
| Bénéficiaires | Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées | |
| Description de la mesure et engagements | | |
| Description | <p>La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (locale ou introduite) qui impacte ou dégrade fortement l'état de fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action, à dire d'expert. La mesure concerne des opérations effectuées selon une logique non productive.</p> <p>Les essences visées sont notamment : les peupliers de culture, l'Ailante, le Robinier faux-acacia, l'Erable négundo...</p> <p>On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de limitation.</p> <p>Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.</p> <p>Une annexe technique comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques sera jointe au contrat.</p> | |
| Conditions particulières d'éligibilité | <p>- Cette mesure ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.</p> <p>- Essences éligibles pour une plantation ou un enrichissement : essences citées dans la fiche de l'habitat d'intérêt communautaire du guide « Gestion forestière et diversité biologique » (RAMEAU JC, GAUBERVILLE C, DRAPIER N, 2000. ENGREF, IDF, ONF).</p> <p>Hors milieux forestiers, il convient de mobiliser les mesures A32320P et R.</p> | |
| Engagements rémunérés et modalités de contrôle | <p><u>Techniques d'élimination ou de limitation :</u></p> <p>Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre</p> <p>Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)</p> <p>Coupe manuelle ou mécanique des arbustes ou arbres</p> <p>Dévitilisation par annellation</p> <p>Traitement chimique des semis, des rejets, des souches ou des troncs (par encoche) uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet ou de drageonnage (Cerisier tardif, ailante...) et avec des produits homologués en forêt</p> <p>Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr</p> <p>Brûlage possible des rémanents ou des restes des espèces végétales indésirables sur place.</p> <p>Etude et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention)</p> <p>Toute autre technique d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable peut être éligible sur avis du service instructeur.</p> <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément à ses indications : contrôle le cas échéant des surfaces (mesurées par GPS) soumises à broyage, arrachage, coupe, annellation, traitement chimique ou brûlage, de l'exportation des produits, de l'utilisation d'un braséro</p> <p>Contrôle du respect de la période d'intervention</p> <p>Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos)</p> <p>Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention</p> | |

| | |
|--|---|
| | Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente |
| Engagements non rémunérés | <p>Non-utilisation de produits chimiques sauf cas exceptionnel (espèces à forte capacité de rejet ou de drageonnage) pour lesquels on limitera le traitement chimique à des surfaces aussi restreintes que possible.</p> <p>Engagement à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).</p> <p>Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre)</p> |
| Recommandations | - Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat) |
| Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre | |
| Durée du contrat | Le contrat est signé sur une durée de cinq ans. |
| Financement | FEADER : 55% Etat : 45% |
| Suivis | |
| Indicateurs de suivi | <ul style="list-style-type: none"> • Surface colonisée par l'espèce indésirable restaurée au profit de l'habitat ciblé sur le site Natura 2000 • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 • Suivi de la dynamique de l'espèce indésirable (densité, surface occupée) et suivi de la représentativité de l'habitat ciblé par l'intervention |
| Indicateurs d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'évolution des peuplements |
| Estimation du coût | |
| Estimation par opération | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide :</u> Rémunération accordée sur devis validé par le service instructeur et limitée aux dépenses réelles • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement :</u> Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* |

| | | |
|--|--|---------------|
| Dispositif favorisant le développement de bois sénescents Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés Modalité de mise en œuvre : Contrat Natura 2000 forestier | | F22712 |
| Périmètre où la mesure peut être sollicitée et mise en œuvre | | |
| Parcelles et emprises | Milieux forestiers inclus dans le SIC | |
| Bénéficiaires | Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées L'indemnisation des tiges débutera à la 3 ^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale. | |
| Description de la mesure et engagements | | |
| Description | <ul style="list-style-type: none"> - La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés). - Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant trente ans. Une annexe technique comprenant le diagnostic initial sera jointe au contrat. | |
| Conditions particulières d'éligibilité | Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les directives ou schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements - catégorie gros bois - en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues. Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes. | |
| Engagements rémunérés et modalités de contrôle | Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant trente ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de trente ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement. <u>Points de contrôle</u> Présence des bois marqués sur pied pendant trente ans. Contrôle de l'éligibilité des arbres sénescents (diamètre, état sanitaire, particularités morphologiques) et des paramètres qui ont permis de calculer le coût du manque à gagner (essence, densité, nombre de tiges, volume, surface) | |
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. - Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les trente ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. | |
| Recommandations | Le choix des arbres sénescents conservés devra répondre à une logique de mise en réseau en choisissant des sujets sénescents répartis au sein des parcelles. <u>Mesures de sécurité</u> En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. | |

| | |
|--|--|
| | Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés. |
| Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre | |
| Durée du contrat | Le contrat est signé sur une durée de cinq ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de trente ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement. |
| Financement | FEADER : 55% Etat : 45% |
| Suivis | |
| Indicateurs de suivi | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'arbres ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000 • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 |
| Indicateurs d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • Suivi naturaliste des espèces d'intérêt communautaire ciblées dans l'environnement des arbres désignés |
| Estimation du coût | |
| Estimation par opération | <p><u>Montant de l'aide :</u> Forfait régional par essence fixé par le préfet. Mise en œuvre de cette sous-action plafonnée à un montant également fixé régionalement qui sera inférieur ou égal à 2 000 €/ha.</p> <p><u>Méthode de calcul</u> Le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F.</p> <p>Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de trente ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que, pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de trente ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de trente ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).</p> $M = pR + [(1 - p)R + Fs] \times (1 - 1/(1 + t)^{30})$ <p>où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • p est le pourcentage de perte (%), • R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€), • Fs est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€), • t est le taux d'actualisation (%), <p>avec :</p> <p>$R = P \times V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m3) et V le volume commercial de la tige contractualisée, hors houppier (m3),</p> <p>$Fs = F \times S$ où F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha),</p> <p>Calcul de t : Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation :</p> $t = 0,06 \cdot e^{-A/100}$ <p>Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.</p> $S = 1/N$ <p>où N est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilité ayant conduit à sélectionner la tige en question (nbr/ha).</p> <p>La valeur de p sera fixée régionalement et par essence ; le pourcentage de perte sera dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.</p> <p>Ce calcul doit aider à estimer un manque à gagner moyen par tige au niveau régional ou infrarégional. Sera retenue dans les arrêtés régionaux une indemnisation par tige et par essence, et non au mètre cube, l'idée étant d'identifier les tiges retenues mais de s'affranchir du cubage et de simplifier l'élaboration du contrat.</p> |

| | |
|--|---|
| | Deux forfaits pourront être fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Ce diamètre sera à préciser régionalement par essence. |
|--|---|

| | | |
|---|---|---------------|
| Dispositif favorisant le développement de bois sénescents | | F22712 |
| Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés | | |
| Modalité de mise en œuvre : Contrat Natura 2000 forestier | | |
| Périmètre où la mesure peut être sollicitée et mise en œuvre | | |
| Parcelles et emprises | Milieux forestiers inclus dans le SIC | |
| Bénéficiaires | Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées L'indemnisation des tiges débutera à la 3 ^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale. | |
| Description de la mesure et engagements | | |
| Description | <ul style="list-style-type: none"> - La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés). - Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant trente ans. <p>Une annexe technique comprenant le diagnostic initial sera jointe au contrat.</p> | |
| Conditions particulières d'éligibilité | <p>Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les directives ou schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements - catégorie gros bois - en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues.</p> <p>Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.</p> | |
| Engagements rémunérés et modalités de contrôle | <p>Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant trente ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de trente ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p> <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Présence des bois marqués sur pied pendant trente ans.</p> <p>Contrôle de l'éligibilité des arbres sénescents (diamètre, état sanitaire, particularités morphologiques) et des paramètres qui ont permis de calculer le coût du manque à gagner (essence, densité, nombre de tiges, volume, surface)</p> | |
| Engagements non rémunérés | <ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. - Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les trente ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. | |
| Recommandations | <p>Le choix des arbres sénescents conservés devra répondre à une logique de mise en réseau en choisissant des sujets sénescents répartis au sein des parcelles.</p> <p><u>Mesures de sécurité</u></p> <p>En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire.</p> <p>Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.</p> | |

| | |
|--|--|
| | Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés. |
| Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre | |
| Durée du contrat | Le contrat est signé sur une durée de cinq ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de trente ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement. |
| Financement | FEADER : 55% Etat : 45% |
| Suivis | |
| Indicateurs de suivi | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'arbres ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000 • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 |
| Indicateurs d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • Suivi naturaliste des espèces d'intérêt communautaire ciblées dans l'environnement des arbres désignés |
| Estimation du coût | |
| Estimation par opération | <p><u>Montant de l'aide :</u> Forfait régional par essence fixé par le préfet. Mise en œuvre de cette sous-action plafonnée à un montant également fixé régionalement qui sera inférieur ou égal à 2 000 €/ha.</p> <p><u>Méthode de calcul</u> Le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F.</p> <p>Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de trente ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que, pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de trente ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de trente ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).</p> $M = pR + [(1 - p)R + Fs] \times (1 - 1/(1 + t)^{30})$ <p>où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • p est le pourcentage de perte (%), • R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€), • Fs est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€), • t est le taux d'actualisation (%), <p>avec :</p> <p>$R = P \times V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m3) et V le volume commercial de la tige contractualisée, hors houppier (m3),</p> <p>$Fs = F \times S$ où F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha),</p> <p>Calcul de t : Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation :</p> $t = 0,06 \cdot e^{-A/100}$ <p>Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.</p> $S = 1/N$ <p>où N est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilité ayant conduit à sélectionner la tige en question (nbr/ha).</p> <p>La valeur de p sera fixée régionalement et par essence ; le pourcentage de perte sera dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.</p> <p>Ce calcul doit aider à estimer un manque à gagner moyen par tige au niveau régional ou infrarégional. Sera retenue dans les arrêtés régionaux une indemnisation par tige et par essence, et non au mètre cube, l'idée étant d'identifier les tiges retenues mais de s'affranchir du cubage et de simplifier l'élaboration du contrat.</p> |

| | |
|--|---|
| | Deux forfaits pourront être fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Ce diamètre sera à préciser régionalement par essence. |
|--|---|

| | | |
|--|---|---------------|
| Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif | | F22716 |
| Modalité de mise en œuvre : Contrat Natura 2000 forestier | | |
| Périmètre où la mesure peut être sollicitée et mise en œuvre | | |
| Parcelles et emprises | Milieux forestiers inclus dans le SIC | |
| Bénéficiaires | Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées | |
| Description de la mesure et engagements | | |
| Description | <p>Le débardage est une opération forestière qui consiste à acheminer les bois depuis leur lieu d'abattage jusqu'à une place de dépôt, accessible aux camions. L'utilisation d'engins lourds est néanmoins susceptible d'entraîner des perturbations sur le milieu (dérangement de la faune, tassement des sols, nuisance sonore, etc.).</p> <p>Certains secteurs peuvent également être difficilement accessibles pour les engins et ne peuvent donc être gérés (zones isolées sans aucune desserte ou uniquement accessible par des sentiers non carrossables).</p> <p>Dans certains cas, il apparaît donc opportun de proposer un débardage utilisant la traction animale.</p> <p>Une annexe technique comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques sera jointe au contrat.</p> | |
| Conditions particulières d'éligibilité | Les autorisations d'exploiter les peuplements devront être respectées. | |
| Engagements rémunérés et modalités de contrôle | <p>Cette liste sera établie ultérieurement par arrêté ministériel, lors de la définition du cahier des charges précis de cette mesure.</p> <p><u>Engagements envisagés :</u> Etude et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention) Enlèvement et transfert des produits de coupe vers une place de dépôt</p> <p><u>Points de contrôle</u> Contrôles administratifs : vérification de l'éligibilité de la demande lors de l'instruction</p> | |
| Engagements non rémunérés | Cette liste sera établie ultérieurement par arrêté ministériel, lors de la définition du cahier des charges précis de cette mesure. | |
| Recommandations | Un cahier des charges précis devra être établi avant la prise de contact avec les entreprises ayant la compétence et les moyens d'y répondre. Il devra notamment comporter les conditions d'opérations (nature et quantité des produits exploités, passages empruntés, ...), l'état des lieux, la période d'intervention, la destination des produits exportés, les contraintes locales | |
| Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre | | |
| Durée du contrat | Le contrat est signé sur une durée de cinq ans. | |
| Financement | FEADER : 55% Etat : 45% | |
| Suivis | | |

| | |
|---------------------------|---|
| Indicateurs de suivi | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de contrats signés • Volumes de bois débardé |
| Indicateurs d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • Evolution de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire |
| Estimation du coût | |
| Estimation par opération | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide :</u> Rémunération accordée sur devis validé par le service instructeur et limitée aux dépenses réelles • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement :</u> Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* |

| | | |
|---|---|---------------|
| Investissements visant à informer les usagers de la forêt | | F22714 |
| Modalité de mise en œuvre : Contrat Natura 2000 forestier | | |
| Périmètre où la mesure peut être sollicitée et mise en œuvre | | |
| Parcelles et emprises | Milieux forestiers inclus dans le SIC | |
| Bénéficiaires | Propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées | |
| Description de la mesure et engagements | | |
| Description | <p>La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.</p> <p>Elle doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement de mesures réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.</p> <p>Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage, ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).</p> | |
| Conditions particulières d'éligibilité | <p>Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.</p> <p>Remarque : L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.</p> <p>Cumul obligatoire avec une autre mesure forestière.</p> <p>Une annexe technique comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques sera jointe au contrat.</p> | |
| Engagements rémunérés et modalités de contrôle | <p>- Mise en œuvre du dispositif visant à informer les usagers de la forêt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conception des panneaux • Fabrication des panneaux • Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu : Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées. <p>- Déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu (exemple de sites de reproduction qui peuvent changer de localisation)</p> <p>- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose</p> <p>- Entretien, remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation</p> <p>- Etude et frais d'expert</p> <p>- Toute autre investissement visant à informer les usagers de la forêt peut être éligible sur avis du service instructeur.</p> <p><u>Points de contrôle</u></p> <p>Contrôle de la présence de panneaux aux localisations définies dans l'annexe technique du contrat</p> <p>Contrôle le cas échéant de l'obturation des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux</p> <p>Contrôle du respect de la période d'intervention</p> <p>Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos) (si pertinent au vu de la nature des actions programmées)</p> <p>Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention</p> <p>Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</p> | |
| Engagements non rémunérés | <p>Engagement à signaler tout vol ou dégradation majeure d'un panneau, en vue d'un remplacement (rémunéré dans le cadre d'un avenant au contrat)</p> <p>Obturation du dessus des poteaux creux si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux</p> <p>Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice (dans le but d'effectuer des ajustements des cahiers des charges)</p> | |

| | |
|--|---|
| | si besoin et d'évaluer la pertinence de la mesure mise en œuvre) |
| Recommandations | - Période d'intervention pour les travaux : périodes de moindre sensibilité pour les habitats et espèces (à préciser dans le cahier technique annexé au contrat) Les secteurs à signaler sont notamment les secteurs relictuels de forêt alluviale en bon état de conservation, abritant des espèces caractéristiques comme la Vigne sauvage ou l'Orme lisse. |
| Dispositifs administratifs et financiers de mise en œuvre | |
| Durée du contrat | Le contrat est signé sur une durée de cinq ans. |
| Financement | FEADER : 55% Etat : 45% |
| Suivis | |
| Indicateurs de suivi | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de panneaux mis en place • Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 |
| Indicateurs d'évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • Suivi écologique de l'habitat ou de l'espèce ciblé(e) par l'intervention |
| Estimation du coût | |
| Estimation par opération | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Montant de l'aide</u> : Rémunération accordée sur devis validé par le service instructeur et limitée aux dépenses réelles (conception, fabrication, pose, déplacement, rebouchage des trous). • <u>Pièces justificatives à produire pour le paiement</u> : Sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente* |